



## LIGNES DIRECTRICES POUR ENCADRER LES ACTIVITÉS DES PRESSES MOBILES



OCTOBRE 2011

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

Québec 

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP), 2011. *Lignes directrices pour encadrer les activités des presses mobiles*, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, 29 pages.**

**ISBN 978-2-550-63381-5 (PDF)**

**© Gouvernement du Québec, 2011**

## ÉQUIPE DE RÉALISATION

---

Rédaction :	<b>Renée-Claude Chrétien, ing.</b> Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés Service des matières résiduelles
Collaboration :	<b>France Guay, Ph. D. (chimie)</b> Coordonnatrice au Pôle d'expertise industriel

---



## MISE EN GARDE

Les présentes lignes directrices ont été rédigées à l'intention du personnel de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionale et du Centre de contrôle environnemental du Québec. Elles pourront être utilisées dans l'évaluation des demandes de certificat d'autorisation touchant les activités des presses mobiles, ainsi qu'au moment des inspections de contrôle entourant ces activités.

Ces lignes directrices ont pour objectif l'encadrement de toutes les activités des presses mobiles, qu'il s'agisse de pressage de véhicules hors d'usage, d'appareils de réfrigération ou de climatisation<sup>1</sup>, et ce, peu importe où l'activité a lieu (chez les recycleurs de véhicules hors d'usage, sur un autre terrain ou dans un autre type d'entreprise).

Ce document pourra aussi servir d'outil d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès des différents acteurs visés.

---

<sup>1</sup> Comme on les définit à l'article 3 du Règlement sur les halocarbures ([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/O\\_2/O2R29.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/O_2/O2R29.HTM)).



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Mise en garde</b> .....	V
<b>Avant-propos</b> .....	1
<b>1 Introduction</b> .....	3
1.1. Problématique .....	3
1.2. Historique .....	3
<b>2 Définitions</b> .....	5
<b>3 Encadrement légal</b> .....	7
3.1. Loi, règlements, guide et politiques .....	7
3.2. Activités visées par l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation .....	9
<b>4 Exigences pour les activités des presses mobiles</b> .....	11
4.1. Localisation .....	11
4.1.1. Distance des puits et des points d'eau .....	11
4.1.2 Milieu humide .....	11
4.2. Critères d'exploitation du lieu de pressage .....	11
4.2.1. Bruit sur le lieu de pressage .....	11
4.2.2. Aménagement de l'aire de pressage et de l'aire d'entreposage des métaux pressés .....	12
4.2.3. Captage des eaux de ruissellement .....	12
4.2.3.1. Captage .....	12
4.2.3.2. Analyses .....	12
4.3. Gestion des matières dangereuses résiduelles .....	13
<b>5 Bonnes pratiques à suivre pour les activités des presses mobiles</b> .....	14
5.1. Avant l'installation de la presse .....	14
5.2. Étapes à suivre pour l'installation de la presse .....	15
5.3. Pendant la mise en activité de la presse .....	16
5.4. Après les activités de pressage .....	16
<b>Annexe I – Demande de certificat d'autorisation</b> .....	17
<b>Annexe II – Références</b> .....	21



## AVANT-PROPOS

Les présentes lignes directrices résument les orientations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux activités des presses mobiles, et ce, quels que soient leur localisation ou le type de matériaux contenant des métaux qui seront pressés, si ceux-ci sont susceptibles d'entraîner une contamination de l'environnement à la suite de l'activité. Elles ne remplacent pas les obligations réglementaires lorsque celles-ci sont applicables. De plus, seuls les aspects liés au mandat du Ministère sont traités dans ce document.

Nous entendons par « presse mobile » un équipement utilisé pour écraser les métaux avant leur transport vers une usine de déchiquetage. Cette presse mobile, placée sur une plateforme tirée par un camion, se déplace donc, sur demande, sur différents lieux pour y presser des métaux. Or, les carcasses de véhicules hors d'usage de même que les appareils de réfrigération ou de climatisation contiennent des contaminants susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement au moment du pressage. C'est pourquoi ces activités doivent être encadrées par un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement<sup>2</sup>.

Ce document contient des renvois sous la forme de liens hypertextes. Le Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage, publié par le Ministère en septembre 2001, peut également servir d'outil complémentaire à l'étude de ces demandes.

---

<sup>2</sup> Loi sur la qualité de l'environnement  
([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q\\_2/Q2.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm)).



# 1 Introduction

## 1.1. Problématique

Aucune réglementation n'existe relativement à la conception et à l'exploitation des presses mobiles. Les presses mobiles utilisées pour écraser les carcasses de véhicules hors d'usage, les appareils de réfrigération ou de climatisation ou d'autres métaux sont susceptibles d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement. Si l'exploitant de la presse permet la libération de contaminants dans l'environnement, il contrevient à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un pressage inapproprié des véhicules hors d'usage et des appareils de réfrigération ou de climatisation peut entraîner la contamination du sol, des eaux souterraines, des eaux de surface et de l'atmosphère. C'est pourquoi les entreprises exploitant les presses mobiles doivent suivre les bonnes pratiques dont il est fait état dans le présent document, et ce, pour prévenir les violations citées plus haut touchant le rejet dans l'environnement.

Étant donné que l'exploitation d'une presse mobile est susceptible de contaminer l'environnement, l'activité de pressage est assujettie à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, et ce, pour chaque lieu où sera exercée l'activité de pressage.

Les présentes lignes directrices sont produites dans le but d'harmoniser les interventions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs visant les activités des entreprises exploitant des presses mobiles. Ces lignes directrices ont également pour objectif de diminuer les impacts environnementaux associés aux activités de pressage qui sont observés pendant les inspections effectuées par le Centre de contrôle environnemental.

## 1.2. Historique

Au cours de l'automne 1997, le Ministère a visité des entreprises de démantèlement de véhicules hors d'usage. Pour un bon nombre des entreprises visitées, la contamination des sols représentait le premier impact environnemental de leurs activités, suivi de la contamination des eaux de surface. Cette contamination était principalement causée par des activités de démantèlement et de pressage de véhicules hors d'usage effectuées sur des surfaces non étanches et par un entreposage de batteries et d'huiles usées ne respectant pas les normes. À la suite de ce sondage, le Ministère a décidé de produire un guide de bonnes pratiques pour encadrer ce secteur.

En septembre 2001, le Ministère a rendu publique la première version du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage. Ce document avait pour objectif d'uniformiser les exigences du Ministère relatives à l'analyse des demandes de certificat d'autorisation et de faire connaître les bonnes pratiques à mettre en place au moment du démantèlement, de l'entreposage, du pressage et du déchiquetage des véhicules hors d'usage

pour ainsi favoriser une meilleure gestion des matières résiduelles générées par les entreprises du secteur du recyclage des véhicules hors d'usage. Les pratiques qui y sont préconisées permettent d'améliorer la performance environnementale de ce secteur d'activité et d'assurer la protection de l'eau, du sol et de l'air. Ce guide a été produit en collaboration avec les deux principales associations regroupant les entreprises de ce secteur, soit l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions (ARPAC) et l'Association des recycleurs de métaux du Québec (ARMQ).

À l'été 2003, le Ministère s'est doté d'un programme d'intervention environnementale chez les entreprises de recyclage de véhicules hors d'usage pour dresser le portrait environnemental de ce secteur et pour en améliorer les performances environnementales. Ce programme a débuté à l'automne 2003 par une première série de visites chez ces entreprises et il s'est poursuivi jusqu'au 31 mars 2008. Les activités de pressage de véhicules hors d'usage chez les recycleurs étaient également visées par ce programme.

Au printemps 2006, un sondage a été mené auprès de chacune des directions régionales. Il montre que dans certains cas, les activités sont effectuées dans des lieux isolés sans précautions, ce qui est préjudiciable à l'environnement. Le Ministère a alors décidé que ces activités devaient être encadrées par un certificat d'autorisation. Malgré cette position du Ministère, le problème relatif à l'exploitation des presses mobiles existe toujours, d'où l'importance de donner des orientations claires par l'intermédiaire de lignes directrices pour encadrer la délivrance de certificats d'autorisation pour cette activité.

## 2 Définitions

<b>Accumulateur au plomb :</b>	Plus communément appelé « batterie d'automobile »
<b>Aire de pressage :</b>	Surface aménagée pour éviter la contamination de l'environnement sur laquelle sera installée une presse mobile
<b>Appareil de réfrigération ou de climatisation :</b>	Comme on le définit à l'article 3 du Règlement sur les halocarbures <sup>3</sup>
<b>Certificat d'autorisation :</b>	Certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement
<b>Ferraille :</b>	Carcasse d'un véhicule hors d'usage vidangée de ses matières dangereuses résiduelles et des pièces réutilisables
<b>Guide<sup>4</sup> :</b>	Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage
<b>Loi :</b>	Loi sur la qualité de l'environnement
<b>Matière dangereuse résiduelle :</b>	Toute matière dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée, ainsi que toute autre matière dangereuse mentionnée à l'article 6 du Règlement sur les matières dangereuses <sup>5</sup>
<b>Ministère :</b>	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
<b>Pneu hors d'usage :</b>	Tout pneu qui ne peut pas être utilisé pour l'usage auquel il est destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage et de défaut (article 1 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage <sup>6</sup> )

<sup>3</sup> Règlement sur les halocarbures

([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R29.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R29.HTM)).

<sup>4</sup> Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage

([http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat\\_res/vehicules/index.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/index.htm)).

<sup>5</sup> Règlement sur les matières dangereuses

([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R32.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R32.htm)).

<sup>6</sup> Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R20.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R20.htm)).

---

---

<b>Presse :</b>	Presse mobile
<b>Presse mobile :</b>	Équipement utilisé pour écraser les métaux avant leur transport vers une usine de déchetage. Cette presse mobile, placée sur une plateforme tirée par un camion, se déplace sur demande sur différents lieux pour y presser des métaux
<b>Recyclage des véhicules hors d'usage :</b>	Comprend les activités de démantèlement, d'entreposage, de pressage et de déchetage des métaux effectuées sur le véhicule hors d'usage
<b>Recycleur :</b>	Recycleur de véhicules hors d'usage
<b>Recycleur de véhicules hors d'usage :</b>	Toute personne ou entreprise qui récupère des véhicules hors d'usage pour ensuite les entreposer, les démanteler ou les presser, pour finalement les acheminer vers une entreprise de déchetage de métaux
<b>Véhicule hors d'usage :</b>	Véhicule hors d'usage, y compris notamment une automobile, un camion, un autobus, une roulotte motorisée, une motoneige et un véhicule tout terrain (VTT) qui sont hors d'usage

---

---

## 3 Encadrement légal

### 3.1. Loi, règlements, guide et politiques

#### Loi sur la qualité de l'environnement

L'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement énonce que nul ne peut émettre un contaminant dans l'environnement au-delà des quantités ou des concentrations prévues par règlement ou qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

En outre, l'article 22 de la Loi énonce que quiconque entreprend l'exercice d'une activité susceptible de contaminer l'environnement doit au préalable obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un certificat d'autorisation. L'objectif du certificat d'autorisation est d'assurer la protection de l'environnement en vérifiant si le projet proposé respecte la Loi et les règlements applicables. Le certificat permet également d'ajouter des conditions particulières pour des points non réglementés. Ces conditions auront été négociées avec l'entreprise avant la délivrance du certificat d'autorisation.

L'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement précise que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles (définies à l'article 1, paragraphe 11 de la Loi) ni en permettre le dépôt ou le rejet dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé.

À noter que l'article 109.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule qu'une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à cette loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

#### Règlement sur les halocarbures<sup>7</sup>

Le Règlement sur les halocarbures est entré en vigueur le 23 décembre 2004. Il s'applique notamment aux recycleurs de pièces d'autos et de camions de même qu'aux entreprises prenant en charge des appareils de réfrigération ou de climatisation. Selon l'article 4 de ce règlement, les gaz en provenance des appareils de climatisation ou de réfrigération doivent être récupérés puisqu'ils sont des matières dangereuses. Par conséquent, il est illégal de laisser les réfrigérants s'échapper volontairement dans l'environnement. Le Règlement exige que les réfrigérants en provenance des appareils de réfrigération ou de climatisation soient entreposés dans des contenants appropriés. De plus, selon l'article 54 de ce règlement, les

---

<sup>7</sup> Règlement sur les halocarbures

([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/O\\_2/O2R29.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/O_2/O2R29.HTM)).

grossistes et distributeurs de réfrigérants ont l'obligation de reprendre les réfrigérants récupérés sous certaines conditions.

Les entreprises traitant des appareils de réfrigération ou de climatisation doivent toutes respecter le Règlement sur les halocarbures. Elles doivent posséder l'équipement et la formation nécessaires pour effectuer elles-mêmes la récupération des halocarbures ou faire récupérer ceux-ci par un tiers détenteur d'une attestation de qualification environnementale. De plus, comme le prescrit l'article 14 du Règlement, dans le cas d'un appareil de réfrigération ou de climatisation collecté par une personne ou une municipalité dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, il est obligatoire d'y apposer une mention pour signifier qu'il a été vidangé de ses réfrigérants.

### Règlement sur les matières dangereuses

C'est dans le Règlement sur les matières dangereuses que l'on trouve les exigences à respecter pour l'entreposage des matières dangereuses résiduelles. Une section du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage présente les normes s'appliquant plus précisément aux matières dangereuses résiduelles produites par les activités de recyclage de véhicules hors d'usage.

### Guide et politiques

Les orientations du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage s'appliquant aux activités de pressage constituent également une référence pour l'analyse des demandes de certificat d'autorisation pour une entreprise exploitant une presse mobile.

Une section de ce guide présente la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés<sup>8</sup> de même que les éléments du cadre juridique liés à celle-ci et qui s'appliquent aux entreprises de recyclage de véhicules hors d'usage, soit :

- la Loi 72 modifiant la section IV.2.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains<sup>9</sup>;
- le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés<sup>10</sup>;
- le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/index.htm>).

<sup>9</sup> Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R37.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R37.htm)).

<sup>10</sup> Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés ([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R18.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R18.htm)).

<sup>11</sup> Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés ([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R46.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R46.HTM)).

Il est à noter que les entreprises visées par les présentes lignes directrices doivent respecter diverses normes de localisation, notamment celles de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables<sup>12</sup>.

### ***3.2. Activités visées par l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation***

Dans la mesure où une activité est susceptible de contaminer l'environnement, celle-ci est visée par l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. L'activité de pressage de carcasses de véhicules automobiles et d'appareils de réfrigération ou de climatisation est une activité susceptible de contaminer l'environnement. Par conséquent, un certificat d'autorisation doit être délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Ministère n'autorise pas la technologie du pressage, mais bien chaque lieu où se déroulent des activités de pressage. Ainsi, chaque lieu doit être autorisé préalablement à l'exercice de cette activité.

D'abord, chaque lieu où sera effectuée l'activité de pressage doit être évalué afin de vérifier si celui-ci est visé par l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Ainsi, les activités de pressage effectuées sur un lieu avant l'entrée en vigueur du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le 2 décembre 1993, sont exclues de cette obligation à l'article 2-d) du Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement qui a été remplacé par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cela implique qu'un certificat d'autorisation est obligatoire seulement si le début des activités sur un lieu est postérieur au 1<sup>er</sup> décembre 1993. Toutefois, même si le début des activités sur le lieu est antérieur au 2 décembre 1993, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique dans le cas d'une modification des activités après le 1<sup>er</sup> décembre 1993, notamment l'augmentation de la quantité de ferraille pressée, le pressage d'un autre type de matière ou l'utilisation d'une nouvelle presse.

À noter que les recycleurs de véhicules hors d'usage qui possèdent des presses ou une aire réservée au pressage ainsi qu'un certificat d'autorisation pour l'ensemble de leurs activités ne sont pas visés par l'obligation d'avoir un certificat spécifique pour l'activité de pressage. Cette activité a généralement été autorisée en même temps que toutes les autres étapes du recyclage de véhicules hors d'usage effectuées sur le site de l'entreprise. Cependant, si des changements aux activités de pressage sont effectuées chez le recycleur, celui-ci devra faire une demande de certificat d'autorisation ou une demande de modification de son certificat d'autorisation, selon les modifications. Ce serait par exemple le cas d'un recycleur qui déciderait de presser, en plus des carcasses de véhicules hors d'usage, des appareils de réfrigération ou de climatisation.

---

<sup>12</sup> Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm>).

La procédure pour la reconnaissance administrative de droits d'exploitation sans certificat d'autorisation (« droits acquis ») à l'égard des entreprises de recyclage de véhicules hors d'usage doit s'inspirer des principes de traitement que l'on trouve dans le secteur des carrières et des sablières. Pour se prévaloir de ces droits, l'entreprise doit avoir commencé l'activité de pressage avant l'entrée en vigueur du Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le 2 décembre 1993.

À noter que le Ministère ne reconnaît pas les droits acquis et que celui qui prétend avoir des droits d'exploitation sans certificat d'autorisation a la responsabilité d'en prouver l'existence; ces droits doivent s'appuyer sur des documents clairs et précis. Dans le cas des presses mobiles, le demandeur devra prouver qu'il exerçait l'activité de pressage sur le lieu visé avant le 2 décembre 1993 et qu'aucune modification n'a été apportée à son activité depuis cette date. Pour tout nouveau lieu établi après cette date, l'entreprise devra obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement préalablement au pressage de carcasses de véhicules hors d'usage ou d'appareils de réfrigération ou de climatisation.

À l'annexe I se trouve une liste de renseignements spécifiques et non exhaustifs à fournir au moment de demander le certificat d'autorisation pour l'activité de pressage.

## 4 Exigences pour les activités des presses mobiles

### 4.1. Localisation

#### 4.1.1. Distance des puits et des points d'eau

L'aire de pressage doit se situer à au moins :

- trente mètres de tout ouvrage de captage<sup>13</sup>;
- soixante mètres de la limite des inondations de récurrence de deux ans ou de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Il est interdit d'établir un lieu de pressage sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé<sup>14</sup>. Il existe un potentiel aquifère élevé lorsqu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m<sup>3</sup> d'eau par heure.

#### 4.1.2 Milieu humide<sup>15</sup>

Il est interdit d'établir une aire de pressage en milieu humide; de plus, celle-ci doit être située à au moins soixante mètres d'un tel milieu. On entend par « milieu humide » un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

### 4.2. Critères d'exploitation du lieu de pressage

#### 4.2.1. Bruit sur le lieu de pressage

La Note d'instruction 98-01<sup>16</sup> s'applique aux activités de pressage. La section sur le bruit du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage<sup>17</sup> peut également servir de référence. Celle-ci présente notamment l'aspect légal et les bonnes pratiques à suivre pour atténuer les impacts sonores.

---

<sup>13</sup> Règlement sur le captage des eaux souterraines

([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R6.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R6.htm)).

<sup>14</sup> Guides méthodologiques pour la caractérisation des aquifères

(<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/souterraines/aquiferes/index.htm>).

<sup>15</sup> Milieux humides (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuhumides.htm>).

<sup>16</sup> Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent

(<http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>).

<sup>17</sup> Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage – Section 7. Le bruit

([http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat\\_res/vehicules/7bruit.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/7bruit.htm)).

#### **4.2.2. Aménagement de l'aire de pressage et de l'aire d'entreposage des métaux pressés**

L'aire de pressage de même que l'aire d'entreposage des métaux pressés doivent être situées sur des surfaces imperméables, qui peuvent être une dalle de béton ou toute installation permettant la protection des sols, des eaux de surface ainsi que des eaux souterraines sous-jacentes à ces activités.

Ces aires imperméables doivent être conçues de façon à contenir et à emprisonner ou à diriger les liquides afin de faciliter leur récupération. Ces aires devraient être préférablement couvertes et protégées des intempéries pour éviter d'avoir à gérer des eaux de ruissellement contaminées. Des mesures équivalentes, permettant d'atteindre les mêmes objectifs de protection des sols et des eaux, pourront faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.

#### **4.2.3. Captage des eaux de ruissellement**

##### **4.2.3.1. Captage**

S'il y a lieu, les eaux de ruissellement provenant de l'aire de pressage et de l'aire d'entreposage des métaux à la suite des activités de pressage, et ce, jusqu'à ce que les surfaces soient nettoyées, doivent être confinées dans un endroit étanche où elles pourront être récupérées, échantillonnées, analysées et traitées selon les besoins avant d'être rejetées dans l'environnement ou à l'égout municipal. Les bassins de captage doivent avoir une capacité suffisante et un programme de vidange doit être établi afin d'éviter tout débordement.

Les eaux contaminées qui auront été en contact avec les aires d'entreposage et de pressage devront respecter certaines exigences avant d'être rejetées dans un cours d'eau ou à l'égout municipal. Ces exigences devront être fixées dans le certificat d'autorisation.

##### **4.2.3.2. Analyses**

S'il y a rejet d'eaux de ruissellement, celles-ci doivent être analysées en fonction des paramètres susceptibles de se retrouver dans ces eaux. S'il y a lieu, l'endroit où les eaux de ruissellement seront rejetées doit être précisé dans le certificat d'autorisation.

Les eaux de ruissellement ou les fluides recueillis sont potentiellement contaminés par les matières que l'on retrouve dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 – Paramètres à analyser relativement aux eaux**

Type de matière	Paramètre à analyser
Essence ou diesel	Identification des produits pétroliers
Huile usée	Identification des produits pétroliers C <sub>10</sub> C <sub>50</sub> Biphényle polychloré (BPC)
Antigel	Éthylène glycol
Accumulateur au plomb	pH Plomb
Lave-glace	Alcool méthylique Alcool isopropylique
Interrupteur contenant du mercure	Mercure
Coussin gonflable	Azoture de sodium

Les analyses demandées doivent être effectuées par un laboratoire accrédité pour chacun des domaines d'analyse<sup>18</sup>. Toutefois, les analyses pourront être effectuées à partir d'une autre méthode d'analyse reconnue comme conforme par le Comité d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale du Ministère.

Précisons que l'analyse des eaux de ruissellement pourrait ne pas être requise si les activités sont effectuées sur une surface étanche sous un toit, soit à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri et, par conséquent, à l'abri des intempéries.

#### ***4.3. Gestion des matières dangereuses résiduelles***

À moins que des analyses montrent que les matières résiduelles solides ou liquides recueillies à la suite des activités de pressage n'ont pas la propriété d'une matière dangereuse, celles-ci doivent être gérées conformément au Règlement sur les matières dangereuses.

<sup>18</sup> Page Web du Centre en analyse environnementale du Québec (<http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/index.asp>).

## 5 Bonnes pratiques à suivre pour les activités des presses mobiles

La plupart des règlements fixent des normes ou exigences à respecter, mais n'expliquent pas comment y arriver. C'est là que les bonnes pratiques de gestion sont utiles. Ces pratiques sont des méthodes prouvées pour aider les entreprises à être conformes ainsi qu'à le rester. Vous trouverez ci-dessous les bonnes pratiques recommandées relativement au pressage de carcasses de véhicules hors d'usage et d'appareils de réfrigération ou de climatisation.

Actuellement, d'après l'information reçue d'un expert du milieu, deux types de presses mobiles sont vendues et utilisées au Québec, soit celles que proposent EZ Crusher et Overbuilt. Ces deux modèles possèdent une valve pour vider les fluides recueillis dans le bac sous la presse. Le modèle distribué par EZ Crusher<sup>19</sup> possède un compartiment pour la récupération d'huile usée d'une capacité de 45 gallons. L'autre modèle, distribué par Overbuilt<sup>20</sup>, possède un compartiment pour la récupération d'huile usée d'une capacité de 400 gallons. Un réservoir de 45 gallons est généralement suffisant pour récupérer les fluides recueillis à la suite du pressage, étant donné que les véhicules sont normalement vidés de leurs liquides avant le pressage.

La section du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage<sup>21</sup> concernant le pressage et l'entreposage des carcasses de véhicules hors d'usage peut également servir d'outil pour les bonnes pratiques à suivre.

### 5.1. Avant l'installation de la presse

Les véhicules hors d'usage et les appareils de réfrigération ou de climatisation doivent être vidangés de leur contaminant avant le pressage pour éviter des fuites dans l'environnement ainsi que pour minimiser les fluides à gérer par la suite, comme une matière dangereuse résiduelle. Les liquides, tels que l'essence, le diesel, les huiles usées, les huiles de transmission, l'antigel et le lave-glace, de même que les filtres à huile, les composants renfermant du mercure, les coussins gonflables non déployés, les accumulateurs au plomb, les pneus, les pesées de roues, les connecteurs de batterie et les réfrigérants doivent être retirés et entreposés séparément dans des contenants appropriés et clairement désignés conformément au Règlement sur les matières dangereuses, s'il y a lieu. La section sur l'entreposage du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage<sup>22</sup> peut également servir de référence.

L'exploitant d'une presse mobile doit poser les questions suivantes avant d'installer sa presse chez le recycleur de véhicules hors d'usage ou chez toute entreprise ou tout particulier requérant ses services :

---

<sup>19</sup> Page Web de la presse EZCRUSHER (<http://ezcrusher.com/>).

<sup>20</sup> Page Web de la presse Overbuilt, ([www.overbuilt.com](http://www.overbuilt.com)).

<sup>21</sup> Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage – Section 5.4 ([http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat\\_res/vehicules/5demantelement\\_pressage.htm#5-4](http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/5demantelement_pressage.htm#5-4)).

<sup>22</sup> Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage – Section 6 ([http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat\\_res/vehicules/6matieres-produites.htm#haut](http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/6matieres-produites.htm#haut)).

- Est-ce que le site du recycleur constitue un site autorisé par le Ministère ou bénéficie-t-il d'un « droit acquis »?
- Est-ce qu'une aire en béton ou une aire imperméable est disponible pour installer la presse? Si ce n'est pas le cas, qu'est-ce qui sera utilisé pour protéger les sols et les eaux souterraines?
- Est-ce que le pressage pourra être effectué en dessous d'un toit ou d'un autre type de protection contre les intempéries?
- Quelles dispositions seront prises pour l'entreposage temporaire des véhicules hors d'usage pressés?

Les renseignements suivants doivent être consignés, par le responsable du lieu, dans un registre disponible sur demande sur le lieu où est effectuée l'activité de pressage et également vérifié par l'entreprise possédant la presse. Ce registre devrait être signé par l'entreprise de pressage et par le recycleur ou la personne responsable du lieu où se fait le pressage.

- Est-ce que les fluides (combustibles, huiles, antigel, lave-glace) ont été retirés de la carcasse des véhicules hors d'usage? Est-ce que les réfrigérants provenant des systèmes d'air conditionné et des appareils de réfrigération ou de climatisation ont été retirés?
- Dans le cas d'appareils ménagers (réfrigérateur, congélateur et appareil de climatisation) collectés par une personne ou une municipalité dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, est-ce qu'une mention selon laquelle l'appareil a été vidangé de ses réfrigérants est présente conformément à ce qui est requis en vertu de l'article 14 du Règlement sur les halocarbures?
- Est-ce que les interrupteurs contenant du mercure ont été retirés de même que les accumulateurs au plomb et le réservoir à essence?

Les sections qui suivent touchent davantage le pressage de carcasses de véhicules hors d'usage qui sont susceptibles de contenir des fluides.

## ***5.2. Étapes à suivre pour l'installation de la presse***

La presse doit être placée sur une surface imperméable, conformément à ce qui est décrit au point 4.2.2. Elle devrait être installée au centre de l'aire de pressage plutôt que le long des côtés, afin d'éviter que des liquides ou des matières résiduelles se retrouvent sur le sol autour de l'aire de pressage.

Toutes les presses doivent être équipées d'un système pour récupérer les liquides résiduels. Les presses équipées d'une cuvette peuvent recueillir les liquides, mais on doit s'assurer d'empêcher les débordements vers l'extérieur de la presse. La protection des sols en dessous et autour de la presse est nécessaire. S'il y a lieu, le récipient de récupération des liquides s'écoulant dans le bac sous la presse doit être placé sur une surface imperméable et vérifié de façon régulière pour éviter les déversements.

Si des liquides s'écoulent de la presse et que ceux-ci se retrouvent dans le sol ou atteignent un fossé ou un cours d'eau, cela peut entraîner la contamination de l'environnement et ainsi rendre l'exploitant de la presse en contravention avec les articles 20 et 109.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Même si les liquides restent contenus dans la zone de pressage, des mesures doivent être prises pour s'assurer que ceux-ci ne seront pas lessivés ou entraînés par les eaux de précipitation. Par ailleurs, l'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses interdit le rejet de matières dangereuses dans l'environnement alors que l'article 9 présente les obligations applicables en cas de déversement accidentel de matières dangereuses.

Des matériaux absorbants et des outils pour la récupération de ces matières en cas de déversement accidentel doivent être disponibles à proximité de l'aire de pressage.

Il est recommandé de ne pas presser s'il pleut, sauf si la presse est placée en dessous d'un toit, afin d'éviter d'avoir à gérer des eaux de ruissellement contaminées.

### ***5.3. Pendant la mise en activité de la presse***

Il faut vérifier régulièrement le récipient utilisé pour récupérer les liquides afin d'éviter que celui-ci déborde. Il est important de nettoyer régulièrement le bac sous la presse, de même que le drain de la saleté et les débris qui y sont accumulés. Ces matières résiduelles récupérées sous la presse sont contaminées par des matières dangereuses et doivent être gérées comme des matières dangereuses résiduelles, à moins que des analyses montrent le contraire. Celles-ci ne doivent pas être vidées sur le sol ou placées dans les autres carcasses à presser.

### ***5.4. Après les activités de pressage***

Un dernier nettoyage des débris accumulés dans le bac sous la presse doit être effectué. Dans le cas où le pressage se fait chez un recycleur de véhicules hors d'usage, ces fluides devraient normalement être pris en charge par le recycleur.

Les matières résiduelles solides contaminées et les liquides récupérés à la suite des activités de pressage doivent être entreposés et gérés comme des matières dangereuses, soit conformément au Règlement sur les matières dangereuses, à moins que des analyses montrent que ces matières résiduelles ne sont pas des matières dangereuses. Il est important que les reçus relatifs à la gestion des fluides et des matières résiduelles solides récupérés à la suite des activités de pressage soient conservés au moins quatre ans sur le lieu du pressage, par le détenteur du certificat d'autorisation, pour prouver que ces contaminants ont été gérés conformément au Règlement.

## ANNEXE I – DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION

Au point de vue administratif, une demande de certificat doit être conforme aux exigences des articles 7 et 8 du Règlement relatif à l’application de la Loi sur la qualité de l’environnement<sup>23</sup>. Le formulaire destiné aux entreprises de recyclage de véhicules hors d’usage pourra être utilisé pour la demande de certificat d’autorisation<sup>24</sup>.

Pour l’activité de pressage, les renseignements spécifiques et non exhaustifs à fournir pour l’exercice de cette activité sont listés ci-dessous :

- Plan et devis illustrant les installations de pressage (plateforme, captage des eaux de ruissellement, etc.);
- Description de l’activité de pressage :
  - Capacité du lieu de pressage (nombre de carcasses de véhicules hors d’usage ou d’électroménagers);
  - Description de l’aire de pressage et de l’aire d’entreposage des métaux après le pressage. Préciser quels sont les aménagements qui assurent la protection des sols et des eaux souterraines en fonction des activités de pressage;
  - Vérification de la vidange complète des carcasses de véhicules hors d’usage ou des appareils de réfrigération ou de climatisation :
    - ✓ Dans le cas où des matières dangereuses résiduelles ou des matières résiduelles non dangereuses sont encore présentes dans les articles à être pressés, une procédure doit être prévue pour le refus des articles à presser et leur acheminement dans un lieu autorisé pour vidanger le véhicule hors d’usage ou
    - ✓ Préciser que le lieu possède les installations conformes au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d’usage pour procéder à la vidange des articles à être pressés;
  - Procédure de nettoyage de l’aire de pressage et du bac de la presse pendant les activités et à la fin de celles-ci :
    - ✓ Enlèvement des matières résiduelles accumulées;
    - ✓ Entreposage et gestion des matières dangereuses résiduelles récupérées conformes au Règlement sur les matières dangereuses;

---

<sup>23</sup> Règlement relatif à l’application de la Loi sur la qualité de l’environnement

([http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R3.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R3.htm)).

<sup>24</sup> Traitement des demandes de certificat d’autorisation relatives aux entreprises de recyclage des véhicules hors d’usage (VHU), janvier 2005 (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/05-01.htm>).

- Gestion des matières résiduelles récupérées à la suite du pressage :
  - ✓ Entreposage et gestion des matières dangereuses résiduelles récupérées conformes au Règlement sur les matières dangereuses;
  - ✓ Entreposage et gestion des carcasses de véhicules hors d'usage pressées sur des aires étanches afin d'éviter que celles-ci s'égouttent sur le sol;
- Impacts appréhendés (bruit, poussière, eaux de ruissellement, analyse des eaux avant rejet, eaux souterraines, etc.);
- Suivis (plan de gestion des eaux de surface et souterraines, etc.), s'il y a lieu;
- Engagement :
  - ✓ à informer le Ministère des activités au moins deux semaines avant d'effectuer le pressage;
  - ✓ à tenir un registre qui fait état des matières retirées avant le pressage et de la gestion des fluides recueillis au moment du pressage, conformément à ce qui est précisé au point 5.1 des présentes lignes directrices;
  - ✓ à conserver le registre mentionné au point précédent sur le lieu de pressage pendant au moins quatre ans, de même que les reçus de l'expédition des matières résiduelles recueillies au moment du pressage;
- Signer l'engagement à la partie 3 – Engagement/Bruit de la Note d'instruction 98-01<sup>25</sup>;
- Lorsque de nouvelles infrastructures sont prévues au-dessus d'une formation hydrogéologique de classe I ou II (source irremplaçable, actuelle ou potentielle d'eau de consommation), des mesures de contrôle de la qualité de l'eau souterraine pourront être prises grâce à l'aménagement de puits de surveillance par souci de prudence et de diligence. À titre de référence, l'annexe V des lignes directrices sur le bois de sciage<sup>26</sup> peut être consultée. Avant d'ériger une nouvelle structure permanente, une caractérisation des sols devrait être réalisée pour vérifier l'état des sols et, selon le cas, il pourra s'ensuivre une réhabilitation du secteur. Dans le cas où le Ministère est mis au courant qu'un exploitant prévoit ériger une telle structure, il se doit d'informer ce dernier que la partie du terrain touché devrait être caractérisée et au besoin décontaminée, sachant qu'au moment de la cessation de l'activité visée par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains<sup>27</sup>, le terrain devra être caractérisé au complet et, le cas échéant, décontaminé en vertu de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Si une nouvelle structure permanente est construite sur des sols contaminés, le propriétaire ne pourra plus invoquer l'impraticabilité technique pour se soustraire à la réhabilitation du terrain à la fin de l'exploitation;

---

<sup>25</sup> Traitement des plaintes sur le bruit et exigences pour les établissements qui le génèrent

(<http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>).

<sup>26</sup> Instruction- Industries du bois de sciage

(<http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/00-12/ligne-dir-bois-sciage.pdf>).

<sup>27</sup> [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FQ\\_2%2FQ2R37.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FQ_2%2FQ2R37.htm)

- Tous les travaux de caractérisation doivent être effectués en conformité avec le Guide de caractérisation des terrains<sup>28</sup> publié par le Ministère en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Certaines sections du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage devraient servir de références pour l'étude des demandes de certificat d'autorisation, particulièrement celles relatives aux matières résiduelles présentes dans les véhicules hors d'usage, à l'obligation de les retirer avant le pressage et aux aménagements prévus pour les aires de pressage. Dans les sections 4 et 5 des présentes lignes directrices se trouvent également les exigences et les bonnes pratiques à utiliser qui serviront de base pour l'étude des demandes de certificat d'autorisation.

---

<sup>28</sup> Guide de caractérisation des terrains (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>).



## ANNEXE II – RÉFÉRENCES

Environmental Compliance for Automotive Recyclers (ECAR), ECAR Fact Sheet for Florida Vehicle Crusher, (<http://www.ecarcenter.org/fl/fl-crusher.htm>), 2010.

New Hampshire Department of Environmental Services, Environmental Fact Sheet, Best Management Practices for Mobile Vehicle Crushers, (<http://des.nh.gov/organization/commissioner/pip/factsheets/co/documents/co-17.pdf>), 2006.

Florida Department of Environmental Protection and Florida Auto Dismantlers and Recyclers Association, Environmental Compliance Manual for Automotive Recyclers, ([http://www.dep.state.fl.us/waste/quick\\_topics/publications/shw/hazardous/AutoR/AutomotiveHandbookupdateforweb.pdf](http://www.dep.state.fl.us/waste/quick_topics/publications/shw/hazardous/AutoR/AutomotiveHandbookupdateforweb.pdf)), November 2006.

Environmental Compliance for Automotive Recyclers (ECAR), ECAR Fact Sheet for Minnesota Vehicle Crusher, (<http://www.ecarcenter.org/mn/mn-crusher.htm>), 2010.

Massachusetts Department of Environmental Protection, Bureau of Waste Prevention, Mercury Certification for Vehicle Recyclers & Mobile Crushers, (<http://www.mass.gov/dep/service/online/hgvrcert.pdf>).

Massachusetts Department of Environmental Protection, Fact sheet, Best Management Practices for Automotive Recyclers: Vehicle Crushing, (<http://www.mass.gov/dep/recycle/hazardous/vehcrush.pdf>).

Vermont Department of Environmental Conservation, Vermont's Best Management Practices (BMP) for the Auto Salvage Outreach Program, (<http://www.summitholdings.com/safety/safetyPrograms/industry/salvageYard.pdf>), Spring 2002, Updated Winter 2005.

New-Hampshire Department of Environmental Services, BEST MANAGEMENT PRACTICES (BMP) FOR MOTOR VEHICLE RECYCLERS - VEHICLE CRUSHING, New Hampshire Green Yards BMP Guide Sheet #10 ([http://des.nh.gov/organization/divisions/waste/swmb/tsei/greenyards/documents/bmp\\_crushing.pdf](http://des.nh.gov/organization/divisions/waste/swmb/tsei/greenyards/documents/bmp_crushing.pdf)), April 2003, rev. January 2008, August 2011.

Environmental Protection Agency, United States, New Directions in compliance assistance, Compass, (<http://www.epa.gov/compliance/resources/newsletters/assistance/cacompassvol4no1.pdf>), Fall 2008.